



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la Coordination  
et du soutien interministériels  
Bureau de l' Environnement**

Affaire suivie par : Service ICPE  
Adresse mail : pref-icpe@deux-sevres.gouv.fr

***Le préfet***

**SIB THEBAULT**

**M.MADIER, Directeur  
20, rue de saunière  
79190 SAUZÉ-VAUSSAIS**

Niort, le **24 JUIL. 2025**

**Prise d'acte n° A 6602**

Monsieur le Directeur,

Le 16 septembre 2024, un incendie s'est déclaré sur le site que vous exploitez à SAUZÉ-VAUSSAIS, dans le cadre d'une opération de maintenance sur la dérouleuse, lors de travaux avec une meuleuse sur des points de fixation. L'incendie a détruit la dérouleuse ainsi que le bâtiment associé de 400 m<sup>2</sup> sur un total de 14 000 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Par courrier du 31 octobre 2024, complété le 22 janvier 2025, vous avez transmis les modalités de reconstruction du site :

- mise en place de bétons-blocs permettant d'isoler les stockages des produits issus du broyeur de la dérouleuse et d'éviter la propagation d'un incendie ;
- mise à jour du plan ETARE en lien avec le SDIS ;
- décision de mettre en œuvre un système d'extinction automatique qui fera l'objet d'un second porter à connaissance (cf. paragraphe suivant)

Le SDIS a rendu un avis favorable à la reconstruction du bâtiment et de la meuleuse.

En complément de ces actions, vous m'avez transmis le 24 mars 2025, un porter à connaissance relatif à la sécurisation et au renforcement de la défense incendie du site. Sur demande de votre assureur, vous avez décidé de mettre en œuvre un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage sur l'ensemble du site.

Le projet consiste en la création d'un local technique pour l'implantation des groupes motopompes ainsi que la mise en place d'une cuve aérienne d'un volume de 460 m<sup>3</sup> d'eau.

Les installations seront implantées entre le bâtiment de production et le bâtiment de stockage des panneaux de contreplaqués.

Vous avez également procédé à la mise à jour des modalités de calcul des besoins en eau d'extinction incendie (D9) et des besoins en rétention des eaux d'extinction incendie (D9A). Les bassins de rétention existants sur le site, d'un volume respectif de 545 m<sup>3</sup> et 1 160 m<sup>3</sup>, sont suffisants pour garantir le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, incluant le volume de l'installation de sprinklage.

Lors de la visite d'inspection du 7 mai 2025, il a été constaté que le lieu d'implantation du système d'extinction automatique n'est pas utilisé pour vos activités et qu'aucun stockage n'est présent entre les deux bâtiments. Son implantation ne génère pas d'impacts sur le fonctionnement de l'installation.

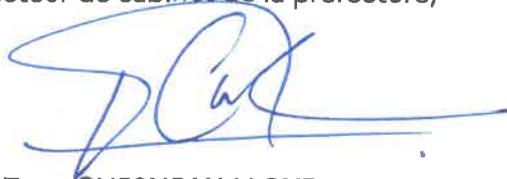
La réception des travaux est prévue pour l'été 2026.

Considérant que les modifications présentées sont non notables et non-substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement et qu'il n'y a pas d'impacts sur le classement des installations, je prends acte de la reconstruction du bâtiment et de la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique sur le site incluant une cuve aérienne de 460 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction.

La mise à jour de l'article 8.12 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté préfectoral n° 3846 du 19 avril 2002 qui encadre votre activité sera réalisée lors de la prochaine actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet de la préfecture,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read "T. CHESNEAU-LLOYD".

Tony CHESNEAU-LLOYD